

Traduction française non officielle

Re Song

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Lifan Song

2024 OCRI 42

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section du Manitoba)

Audience électronique tenue le 6 février 2024 à Winnipeg (Manitoba)

Décision rendue le 6 février 2024

Motifs de la décision publiés le 21 mars 2024

Jury d'audience

Robert Stack, président

Sean Shore, membre représentant le secteur

Bernie Plett, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Abate, avocate de la mise en application

Rabita Sharfunddin, avocate de l'intimé

Lifan Song, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. LE CONTEXTE

1. Le 28 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**), un prédécesseur de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) (collectivement, l'Organisation), a publié un avis d'audience concernant l'une de ses personnes autorisées, Lifan Song (**M. Song** ou l'**intimé**).

2. L'avis d'audience énonce les deux allégations suivantes :

- a) À partir d'avril 2019, l'intimé a manqué à son obligation de signaler au courtier membre les plaintes qu'il avait reçues de clients et a versé, sans le consentement écrit préalable du courtier membre, des dédommagements à des clients, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre, aux Règles 1.4, 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM et aux Principes directeurs n^{os} 3 et 6 de l'ACFM [maintenant le paragraphe 2.1.4 2) et les Règles 1.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1, 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective].
- b) En mars 2020 ou vers cette période, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la

Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

3. Par la suite, en novembre 2023, le personnel de l'Organisation a conclu une entente de règlement avec l'intimé (**l'entente de règlement**). L'entente de règlement a été transmise au jury d'audience afin qu'il en accepte ou rejette les modalités¹.

4. Bien que cette procédure ait été introduite par l'ACFM, elle est poursuivie par l'OCRI, conformément aux dispositions de transition énoncées à la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et à l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'Organisation. Le pouvoir d'approuver les règlements est maintenant énoncé à la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

II. LA RECONNAISSANCE DE LA CONDUITE FAUTIVE PAR L'INTIMÉ DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5. Lors de l'audience, le personnel de l'Organisation a demandé au jury d'audience d'ordonner que l'entente de règlement soit examinée à huis clos, en vertu du paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Le jury d'audience a donc ordonné que l'audience se déroule à huis clos jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'entente de règlement.

6. L'entente de règlement a été présentée au jury d'audience aux fins d'examen. Elle contenait les aveux de l'intimé suivants :

- a) À partir d'avril 2019, l'intimé a manqué à son obligation de signaler au courtier membre les plaintes qu'il avait reçues de clients et a versé, sans le consentement écrit préalable du courtier membre, des dédommagements à des clients, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre, aux Règles 1.4, 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM et aux Principes directeurs n^{os} 3 et 6 de l'ACFM [maintenant le paragraphe 2.1.4 2) et les Règles 1.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1, 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective].
- b) En mars 2020 ou vers cette période, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

7. L'entente de règlement énonce les faits qui suivent, qui ont été reconnus par l'intimé :

- a) Entre janvier 2017 et mars 2020, l'intimé était inscrit au Manitoba, en Alberta et en Ontario à titre de représentant de courtier à Services financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre).
- b) En mars 2020 ou vers cette période, le courtier membre a congédié l'intimé et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
- c) L'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba, avant d'être congédié.

8. En ce qui concerne les allégations sur le non-signalement des plaintes des clients et le versement de dédommagements à ces derniers, l'entente de règlement précise également les faits qui suivent :

- a) Durant la période où l'intimé était inscrit auprès du courtier membre, ce dernier disposait de politiques et de procédures qui exigeaient que les personnes autorisées signalent toutes les plaintes des clients au directeur de leur succursale et qui interdisaient aux personnes autorisées de verser directement un dédommagement à un client ou de conclure une entente de règlement avec un client.

¹ Article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective)

- b) En mai 2019, 13 clients du courtier membre dont les comptes étaient administrés par l'intimé ont fait racheter leurs placements dans un fonds commun de placement immobilier, et chaque client a dû payer des frais de rachat de 2 %.
- c) En mai et juin 2019, plusieurs clients se sont plaints à propos du paiement des frais de rachat. M. Song n'a pas signalé ces plaintes au courtier membre. En mai 2019, il a versé un dédommagement directement à 5 de ces clients par divers moyens (chèque personnel, versement dans le compte du client, cartes-cadeaux), et ce, sans en informer le courtier membre.
- d) De plus, lorsqu'un client s'est plaint des conséquences fiscales du rachat de ses placements, l'intimé lui a versé 10 336,84 \$ sans en informer au préalable le courtier membre.

9. En ce qui concerne les allégations relatives aux déclarations fausses ou trompeuses faites au courtier membre, l'entente de règlement indique ce qui suit :

- a) En juin 2019, l'intimé a informé le membre d'une plainte relative aux rachats des placements dans le fonds immobilier, ce qui a donné lieu à une enquête de la part du courtier membre.
- b) En mars 2020 ou vers cette période, dans le cadre de l'enquête, M. Song a fourni une déclaration au courtier membre dans laquelle il affirmait avoir dédommagé tous les clients pour le paiement des frais et des impôts (probablement liés aux rachats des placements dans le fonds immobilier).
- c) L'intimé a admis dans l'entente de règlement que cette déclaration était fausse ou trompeuse car il n'avait versé un dédommagement qu'à 5 des 13 clients concernés.

10. L'entente de règlement comprenait également les informations qui suivent relativement aux sanctions :

- a) M. Song n'avait jamais été visé par une mesure disciplinaire de l'Organisation ou l'un de ses prédécesseurs auparavant.
- b) En ce qui concerne les 13 clients concernés, 5 d'entre eux ont été dédommagés par l'intimé et 2 autres l'ont été par le courtier membre. Les 6 autres clients n'ont pas déposé de plainte, et les pertes liées aux frais de rachat étaient relativement faibles.
- c) Le personnel admet dans l'entente de règlement que l'intimé a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les dépenses normalement associés à la tenue d'une audience contestée.

11. L'entente de règlement comprenait non seulement des aveux concernant certains faits, mais aussi des aveux à propos de la responsabilité de la contravention aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM, brièvement décrites ci-dessous :

- a) La Règle 1.1.2 exige des personnes autorisées qu'elles mènent leurs activités liées aux valeurs mobilières conformément aux Statuts et aux Règles de l'Organisation et à la législation applicable en matière de valeurs mobilières relatives aux activités, aux normes et à la conduite des affaires des courtiers membres. En vertu de la Règle 2.5.1 des Règles de l'ACFM, les membres sont tenus d'avoir en place des politiques et des procédures relatives à la conduite des activités liées aux valeurs mobilières qui sont conformes aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'Organisation, et ces politiques et procédures doivent comprendre un processus de traitement des plaintes.
- b) L'alinéa 1.4 b) des Règles de l'ACFM prévoit que les personnes autorisées, comme l'exige l'Organisation, doivent signaler à leur courtier membre les plaintes des clients et les indemnités qui leur sont versées.

- c) La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM exige que les personnes autorisées se conforment à des normes de conduite élevées. Cette règle est pertinente notamment parce que le fait de faire des déclarations fausses ou trompeuses à un courtier membre dans le cadre d'une enquête sur la conduite d'une personne autorisée déroge à cette norme.
- d) La Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM exige que les personnes autorisées soient conscientes des risques de conflits d'intérêts avec les clients, qu'elles divulguent ces conflits à leur courtier membre et qu'elles règlent ces conflits en se fondant uniquement sur les intérêts du client. Comme les plaintes en l'espèce et la possibilité d'une demande d'indemnisation ont créé un conflit d'intérêts potentiel entre la personne autorisée et le client, elles auraient dû être divulguées au membre.
- e) Le Principe directeur n° 3 de l'ACFM² exige que les membres mettent en place des politiques et procédures pour traiter les plaintes des clients et que les personnes autorisées déclarent les plaintes à leur courtier membre. Il interdit notamment aux personnes autorisées de verser un dédommagement à leurs clients sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du courtier membre.
- f) Le Principe directeur n° 6 de l'ACFM³ exige de la personne autorisée qu'elle déclare des renseignements à son courtier membre (et que le membre déclare ces renseignements à l'Organisation) dans certaines situations. L'une de ces situations est le versement d'une indemnité par une personne autorisée à un client.

12. Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu être responsable de la contravention à ces dispositions et ne pas avoir divulgué les plaintes des clients, avoir dédommagé les clients sans en informer le courtier membre et avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre relativement au nombre de clients qu'il a dédommagés. Ces aveux sont étayés par les faits exposés dans l'entente de règlement.

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT PROPOSÉES

13. Le personnel et l'intimé ont convenu que la conduite susmentionnée devait entraîner les conséquences suivantes pour M. Song :

- a) L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de six mois, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective].
- b) L'intimé doit payer à l'OCRI une amende de 20 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective] selon le calendrier suivant :
 - i) 7 500 \$ à payer à l'OCRI en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;
 - ii) 12 500 \$ à payer au plus tard le 6 août 2024.
- c) L'intimé doit payer à l'OCRI en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).
- d) L'intimé devra à l'avenir se conformer au paragraphe 2.1.4 2) et aux Règles 1.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1, 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant

² Principe directeur n° 3 de l'ACFM : Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne

³ Principe directeur n° 6 de l'ACFM : Exigences en matière de déclaration de renseignements

les Règles 1.4, 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM et les Principes directeurs n^{os} 3 et 6 de l'ACFM).

- e) L'intimé doit assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

IV. La compétence des jurys d'audience relativement aux ententes de règlement et aux facteurs de détermination des sanctions

14. Lorsqu'il est saisi d'une entente de règlement en vertu de l'article 24.4.3 du Statut n° 1, le jury d'audience de l'Organisation est tenu de se prononcer uniquement sur l'acceptation ou le rejet de l'entente de règlement proposée. Les jurys d'audience de l'Organisation ont statué qu'un jury d'audience qui examine un ensemble de sanctions convenues n'a pas à déterminer quelles seraient les sanctions appropriées ou quelles devraient être, selon lui, les sanctions à imposer. Son rôle consiste plutôt à déterminer si les sanctions convenues par les parties se situent dans une fourchette raisonnable. Le respect des ententes de règlement peut être particulièrement approprié lorsque les sanctions ont été négociées par des avocats chevronnés représentant les deux parties.

Sterling Mutuals Inc. (Re), [2008] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier n° 200820, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, p. 9

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 10

Ho (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2017120, motifs de la décision datés du 5 mars 2018, par. 25

15. Pour déterminer si une sanction proposée se situe dans une fourchette raisonnable, les jurys d'audience de l'ACFM examinent des facteurs tels que les suivants :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de poser des actes inappropriés similaires;
- j) la nécessité de prévenir les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée;
- k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 25

Laverdiere (Re), [2010] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 200936, décision du jury d'audience datée du 12 mai 2010, par. 22

16. Les principaux facteurs de détermination des sanctions, lorsqu'ils sont appliqués à une situation où les

parties recommandent conjointement un ensemble de sanctions, ont été exprimés comme suit :

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

Jacobson (Re), [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 68

V. Le caractère raisonnable des sanctions proposées

17. Le jury d'audience a conclu que les sanctions proposées sont raisonnables dans les circonstances. Compte tenu des facteurs de détermination des sanctions énoncés ci-dessus, la conduite de l'intimé est manifestement grave. Celui-ci a tenté de régler une plainte en procédant à des opérations financières personnelles, ce qui l'a placé en situation de conflit d'intérêts avec ses clients. En outre, en ne signalant pas la plainte au courtier membre, l'intimé a empêché ce dernier d'enquêter sur la plainte et de déterminer s'il devait la signaler à l'ACFM et si le conflit était géré de façon appropriée. Enfin, les enquêtes des courtiers membres ne peuvent pas être menées correctement si ceux-ci ne reçoivent pas d'informations exactes de la part des personnes autorisées. Et les déclarations fausses ou trompeuses faites au courtier membre peuvent nuire à l'enquête menée et à l'évaluation des conflits.

18. Cela dit, rien ne prouve que les investisseurs ont subi un préjudice en l'espèce. Quelles que soient les pertes que les investisseurs ont pu subir en lien avec les frais de rachat, aucune allégation de conduite fautive n'a été formulée relativement à ces frais. En outre, rien ne prouve non plus que le non-signalement des plaintes a causé des pertes supplémentaires ni que l'intimé a tiré profit des contraventions qu'il a admises.

19. En ce qui concerne les sanctions imposées dans des affaires similaires, le personnel a présenté 4 autres décisions sur des ententes de règlement⁴ concernant des personnes autorisées qui avaient omis de signaler des plaintes ou qui avaient conclu des règlements avec des clients sans en avoir informé leur courtier membre. Même si ces décisions portaient sur l'acceptation de règlements plutôt que sur la détermination des sanctions appropriées dans les circonstances, elles permettent de déterminer ce que d'autres jurys d'audience considèrent comme raisonnable pour ce type de conduite fautive. Les sanctions proposées en l'espèce se situant dans une fourchette de sanctions similaires, le jury d'audience a donc accepté l'entente de règlement.

VI. LA CONCLUSION

20. Le jury d'audience a exercé, en vertu de l'article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM, son pouvoir

⁴ *Chen (Re)*, [2010] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201006, motifs de la décision datés du 18 avril 2011; *Jason Andrew Savoy (Re)*, [2017] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 2016108, motifs de la décision datés du 20 novembre 2017; *Dennis Jerome Duclos (Re)*, [2023] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202213, motifs de la décision datés du 7 février 2023; *Kenneth George Russell (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202209, motifs de la décision datés du 27 avril 2022.

d'approuver l'entente de règlement. Il a ensuite ordonné que l'audience soit à nouveau ouverte au public et a marqué l'entente de règlement comme pièce.

FAIT à Winnipeg (Manitoba) le 21 mars 2024.

« Robert Stack »

Robert Stack, président

« Sean Shore »

Sean Shore, membre représentant le secteur

« Bernie Plett »

Bernie Plett, membre représentant le secteur

Annexe A**Entente de règlement****Dossier n° 202264****AFFAIRE INTÉRESSANT :****les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ****et****Lifan Song**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), un jury d'audience (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Lifan Song (l'intimé).
2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de l'entente de règlement et y consentent.
3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :
 - a) À partir d'avril 2019, l'intimé a manqué à son obligation de signaler au courtier membre les plaintes qu'il a reçues de clients et a versé, sans le consentement écrit préalable du courtier membre, des dédommagements à des clients, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre, aux Règles 1.4, 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM et aux Principes directeurs n^{os} 3 et 6 de l'ACFM [maintenant le paragraphe 2.1.4 2) et les Règles 1.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1, 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective]⁵.
 - b) En mars 2020 ou vers cette période, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que

⁵ La Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM a été modifiée le 7 juillet 2022. La Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM a été modifiée le 30 juin 2021. La Règle 2.2.1 des Règles de l'ACFM a été modifiée le 31 décembre 2021. La conduite dont il est question en l'espèce remonte à une date antérieure aux modifications et enfreint les versions des Règles 1.1.2, 2.1.4 et 2.2.1 des Règles de l'ACFM qui étaient en vigueur au moment des faits reprochés.

ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de six mois, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective].

- b) L'intimé doit payer à l'OCRI une amende de 20 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective] selon le calendrier suivant :
 - i) 7 500 \$ à payer à l'OCRI en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;
 - ii) 12 500 \$ à payer au plus tard le 6 août 2024.
- c) L'intimé doit payer à l'OCRI en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).
- d) L'intimé devra à l'avenir se conformer au paragraphe 2.1.4 2) et aux Règles 1.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1, 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.4, 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM et les Principes directeurs n°s 3 et 6 de l'ACFM).
- e) L'intimé doit assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. Entre janvier 2017 et mars 2020, l'intimé était inscrit au Manitoba, en Alberta et en Ontario à titre de représentant de courtier auprès de Services financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre), un courtier membre de l'OCRI (auparavant un courtier membre de l'ACFM).

8. En mars 2020 ou vers cette période, le courtier membre a congédié l'intimé et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

L'omission de signaler les plaintes des clients et les dédommagements versés directement aux clients

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre :

- a) exigeaient des personnes autorisées qu'elles signalent toutes les plaintes des clients à leur directeur de succursale;
- b) interdisaient aux personnes autorisées de verser directement un dédommagement à un client ou de conclure une entente de règlement avec un client.

11. En mai 2019, 13 clients (les clients) dont les comptes chez le courtier membre étaient gérés par l'intimé ont fait racheter leurs investissements dans un fonds commun de placement immobilier (le fonds immobilier) que l'intimé avait recommandé. À la suite de ces rachats, les clients ont dû payer des frais de rachat de 2 % de la valeur nette de leurs actifs investis dans le fonds immobilier (les frais de liquidité), comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Clients	Montant des rachats	Frais de liquidité occasionnés
TG	3 202,78 \$	62,11 \$
LW	88 973,62 \$	1 807,40 \$
XZ	396 294,49 \$	8 063,00 \$
WY	45 668,85 \$	928,54 \$
XZ2	27 670,37 \$	562,95 \$
XZ3	9 766,59 \$	198,81 \$
KG	9 845,65 \$	199,96 \$
QH	20 037,86 \$	407,09 \$
JJ	9 823,24 \$	199,85 \$
JK	770 057,64 \$	15 737,80 \$
LO	99 318,05 \$	2 025,56 \$
FW	27 591,57 \$	560,46 \$
XY	43 918,96 \$	894,24 \$
Total :	1 572 303,72 \$	31 647,77 \$

12. En mai et juin 2019 ou vers cette période, plusieurs clients se sont plaints à l'intimé des frais de liquidité qu'ils avaient payés au rachat de leurs participations dans le fonds immobilier. L'intimé a manqué à son obligation de signaler ces plaintes au courtier membre.

13. À partir de mai 2019, l'intimé a versé un dédommagement directement à 5 des 13 clients relativement aux frais de liquidité occasionnés, comme suit :

Clients	Frais de liquidité occasionnés	Mode de remboursement
WY	928,54 \$	Chèque personnel
XZ2	562,95 \$	Chèque personnel
QH	407,09 \$	Versement par l'intimé de fonds destinés à un placement sur le compte du client
JK	15 737,80 \$	Chèque personnel
LO	2 025,56 \$	Cartes-cadeaux
Total :	19 661,94 \$	

14. Les dédommagements énumérés au paragraphe 13 ci-dessus ont été versés à l'insu et sans l'autorisation préalable du courtier membre.

15. En mai 2019, l'un des clients (le client JK) s'est également plaint à l'intimé des impôts sur le revenu qu'il avait dû payer à la suite du rachat de parts d'un fonds commun de placement (autre que le fonds immobilier) qu'il détenait sur son compte auprès du membre. L'intimé a manqué à son obligation de signaler la plainte du client JK au courtier membre.

16. Après avoir reçu la plainte, l'intimé a également versé 10 336,84 \$ au client JK afin de le dédommager des impôts sur le revenu qu'il a dû payer à la suite du rachat des parts de fonds sur son compte.

17. L'intimé a versé au client JK le montant mentionné au paragraphe 16 ci-dessus sans en informer au préalable le courtier membre et sans son autorisation.

Les déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête

18. En juin 2019 ou vers cette période, l'intimé a informé le membre que le client JK s'était plaint des rachats du fonds immobilier comme décrit au paragraphe 12. Le membre a par la suite ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé.
19. En mars 2020 ou vers cette période, dans le cadre de l'enquête du membre sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a demandé à l'intimé de lui fournir une déclaration concernant les clients qui avaient fait part de leurs plaintes à l'intimé et à qui il avait versé directement un dédommagement.
20. L'intimé a fourni une déclaration au courtier membre dans laquelle il affirmait qu'il avait dédommagé tous les clients pour les frais et les impôts que ces derniers avaient payés.
21. La déclaration de l'intimé à l'intention du courtier membre était fausse ou trompeuse à la date à laquelle elle avait été faite, car l'intimé avait versé un dédommagement à seulement 5 des 13 clients, qui sont énumérés dans le tableau du paragraphe 13.

L'enquête du courtier membre

22. Comme décrit ci-dessus, le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé en juin 2019 lorsqu'il a pris connaissance de la plainte du client JK concernant le fonds immobilier.
23. En mars 2020, le courtier membre a envoyé des lettres de vérification aux clients dont les comptes étaient gérés par l'intimé, les informant que ce dernier avait été congédié et leur demandant de communiquer avec le courtier membre s'ils avaient des questions relativement aux activités de l'intimé.
24. En réponse aux lettres du courtier membre, deux clients, XZ et LO, qui figurent dans le tableau aux paragraphes 11 et 13, se sont plaints des frais de liquidité qu'ils avaient payés et qui totalisaient 8 063 \$ et 2 025,56 \$, respectivement. Le courtier membre a dédommagé les clients pour les frais de liquidité engagés.

Les facteurs supplémentaires

25. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
26. Sur les 13 clients qui se sont vu imposer des frais de liquidité, comme indiqué dans le tableau au paragraphe 11, l'intimé a directement remboursé 5 d'entre eux, comme indiqué dans le tableau au paragraphe 13, et 2 d'entre eux ont été dédommagés par le courtier membre. Les 6 autres clients ont subi une perte totalisant 1 897,57 \$, mais n'ont pas déposé de plainte auprès du courtier membre ni demandé de dédommagement.
27. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

28. Le présent règlement est conclu conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.
30. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de

l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
- b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal compétent.
- c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Rien dans celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard de tout fait ou de toute contravention non énoncés dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues.
- d) Dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective), l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).
- e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans toute action civile ou autre intentée à son encontre.

32. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

33. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé pourront se prévaloir des instances, recours et contestations à leur disposition, notamment de la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

34. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 29 novembre 2023.

« Lifan Song » _____
Lifan Song

« Témoin » _____
Témoin – signature

« Charles Toth » _____
Membre du personnel de l'OCRI
Charles Toth

Vice-président à la mise en application (Division des courtiers en épargne collective), Organisme canadien de réglementation des investissements

« Témoin » _____
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Lifan Song

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 28 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Lifan Song (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu le [date] avec le personnel de l'OCRI une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement de questions pour lesquelles il pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut no 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le [date], l'OCRI a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimé;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) À partir d'avril 2019, l'intimé a manqué à son obligation de signaler au courtier membre les plaintes qu'il a reçues de clients et a versé, sans le consentement écrit préalable du courtier membre, des dédommagements à des clients, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre, aux Règles 1.4, 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM, aux Principes directeurs n^{os} 3 et 6 de l'ACFM [maintenant le paragraphe 2.1.4 2) et les Règles 1.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1, 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective].
- b) En mars 2020 ou vers cette période, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de six mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective].

2. L'intimé doit payer à l'OCRI une amende de 20 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de

l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective] selon le calendrier suivant :

- a) 7 500 \$ à payer en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance;
- b) 12 500 \$ à payer au plus tard le 6 août 2024.

3. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui comprennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le ____ février 2024.

[Nom]

[Président/Présidente]

[Nom]

Membre représentant le secteur

[Nom]

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui comprennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires comprennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (les RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.